PÊCHE & PLAISANCE de Cornouaille

Délibération n°2018-001
Comité syndical du 22 mars 2018

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LA REGIE D'EXPLOITATION DE LA PLAISANCE

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 22 mars 2018 à 14h30, dans la salle de réunion de Douarnenez Communauté.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 17 titulaires, 1 suppléant
Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 12
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 1
- Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 2

représentant 15 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°2017-015 du 8 décembre 2017, le comité syndical a autorisé le recrutement des remplaçants temporaires des agents publics du syndicat mixte et, spécifiquement pour la régie d'exploitation de la plaisance, le recrutement d'agents saisonniers

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la légalité, Monsieur le Préfet du Finistère a rappelé, sur le volet recrutement des agents saisonniers affectés à l'exploitation de la plaisance, la nécessité d'une délibération préalable créant les emplois en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, il avait été considéré que les recrutements nécessaires pour faire face à l'augmentation temporaire d'activité relevaient du droit privé et n'étaient donc pas soumis à l'obligation de création d'emplois préalable par l'assemblée délibérante, cette formalité ne s'appliquant qu'aux agents de droit public.

Il s'avère néanmoins que certains actes émanant d'autorités locales chargées de la gestion d'un S.P.I.C. relèvent du droit administratif, notamment les décisions à caractère réglementaire relatives au personnel dont fait partie la création d'emplois.

De ce fait, il est nécessaire de retirer de la délibération précitée, les dispositions relatives au recrutement d'agents saisonniers et de délibérer préalablement sur la création de ces emplois.

En conséquence,

Considérant que le recrutement d'agents saisonniers nécessite une délibération préalable de création des emplois correspondant

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 34 ;

Vu la délibération n°2017-015 du 8 décembre 2017 portant autorisation de recruter des remplaçants temporaires des agents publics et des agents saisonniers (plaisance)

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- de retirer de la délibération n°2017-015 du 8 décembre 2017, les dispositions relatives au recrutement d'emplois saisonniers

- de créer des emplois saisonniers pour la période d'avril à septembre 2018, répartis selon le tableau ci-dessous. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des services du syndicat mixte

Localisation	Nombre d'emploi et durée	Nature des emplois
Port d'Audierne - Plouhinec	1 emploi d'une durée de 2 mois	Agent portuaire ou agent d'accueil selon les dispositions de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012 - ANNEXE I C -
Port de Lesconil :	1 emploi d'une durée de 6 mois 1 emploi d'une durée de 2 mois	
Interport (Guilvinec - Lechiagat, Lesconil, Audierne - Plouhinec)	1 emploi d'une durée de 5 mois	

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements temporaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les limites fixées ci-dessus.

Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille,

Michaël Quernez

Acte rendu exécutoire le ... 26 MARS 2018
Après envoi en préfecture le ... 26 MARS 2018
Et publication ou notification le ... 26 MARS 2018

Reçu à la Préfecture
26 MARS 2018

PÊCHE & PLAISANCE de Cornouaille

Délibération du bureau syndical n°2018-001B
Bureau Syndical du 28 juin 2018

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AVEC LA SAS CHANTIER NAVAL GLEHEN SUR LE PORT DE DOUARNENEZ

Le bureau syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 28 juin 2018, au siège du syndicat mixte à Pont l'Abbé

Membres présents :

Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Erwan LE FLOC'H, Christine ZAMUNER, André FIDELIN

Membres excusés :

Nicole ZIEGLER, Bruno LE PORT, Pierre KARLESKIND

EXPOSE DES MOTIFS

La SAS CHANTIER NAVAL GLEHEN sise Terre-plein du Port à DOUARNENEZ a, dans le cadre de son activité de construction et de réparation navale, sollicité une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour un terre-plein bâti situé sur le domaine public concédé.

En application des nouvelles dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), une procédure d'appel à manifestations d'intérêt concurrentes suite à manifestation d'intérêt spontanée a été engagée par la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest. Elle n'a donné lieu à aucune autre candidature.

La négociation directe avec l'entreprise concernant les modalités de cette autorisation a donc pu être poursuivie.

Le montant des investissements sur lequel s'est engagée l'entreprise s'établit à 730 304,00 € HT dont 600 179,00 € HT au titre de l'investissement immobilier amortissable sur 25 années. De ce fait, une autorisation d'occupation d'une durée de 25 ans est proposée.

Le montant annuel de la redevance est fixé à 29 478,51 € HT conformément à la grille tarifaire du contrat de concession. Cette redevance sera révisée annuellement selon la formule prévue dans ce même contrat.

Conformément aux dispositions de la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille liant la CCIMBO et le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, ce dernier a compétence pour accorder de telles autorisations sur proposition de son délégataire.

Par ailleurs, s'agissant du domaine public de l'Etat, la conclusion de cette autorisation nécessite la consultation préalable de son représentant dans le Département. Celui-ci a émis un avis favorable.

En conséquence,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L2121-1 à L2122-4, L2122-17 et L2122-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017-006 du 11 octobre 2017 du Comité syndical donnant délégation de pouvoir au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée supérieure à douze ans, y compris les autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille et plus particulièrement ses articles 25.2 et 32 et son annexe 6 ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Finistère en date du 20 juin 2018.

Considérant qu'il revient au bureau syndical de décider de la conclusion de convention d'occupation temporaire du domaine public dont la durée est supérieure à 12 ans

Après en avoir délibéré, **le Bureau**

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention telle qu'elle est proposée par la CCIMBO
- D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels avec la SAS CHANTIER NAVAL GLEHEN

Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille,

Michaël Quernez

Acte rendu exécutoire le ... 29 JUIN 2018
Après envoi en préfecture le ... 29 JUIN 2018
Et publication ou notification le ... 29 JUIN 2018

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le
29 JUIN 2018

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le
29 JUIN 2018